

# CONVENTION

Entre :

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,  
représenté par Monsieur le Ministre Claude Meisch,  
ci-après dénommé « le ministère » ;

et

l'Association sans but lucratif « Orchestre de chambre du Luxembourg »,  
représentée par Monsieur Georges Santer, président du conseil d'administration,  
ci-après dénommée « l'orchestre » ;

il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup>. Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de coopération entre le ministère et l'orchestre.

L'orchestre s'engage à remplir les missions suivantes :

1. L'organisation annuelle d'auditions de recrutement pour des stages de formation orchestre, destinés aux lauréats des conservatoires luxembourgeois ayant obtenu au moins le diplôme du premier prix à l'instrument ;
2. L'organisation annuelle de stages de formation orchestre au sein de l'Orchestre de chambre du Luxembourg ;
3. Offrir aux jeunes musiciens retenus pour les stages définis au point 2., entre autres :
  - l'accompagnement par un tuteur de l'orchestre pour le volet musical ;
  - un cours de préparation par stage avec le tuteur ;
  - l'accompagnement par le service administratif de l'orchestre pour les aspects annexes d'une carrière de musicien.

L'orchestre se charge de l'organisation et du déroulement des missions définies.

## **Article 2. Participation financière du ministère**

Le ministère contribue aux frais découlant des missions définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, par le biais d'une participation financière annuelle qui s'élève à 15.000 EUR pour l'exercice 2023. Sous réserve des crédits nécessaires, ce montant sera reconduit pour les exercices ultérieurs.

La participation financière est liquidée après présentation du budget approuvé par l'orchestre de l'exercice en cours « N ».

La participation est virée sur le compte IBAN LU58 0030 5056 5326 0000 / BIC BGLLLULL que l'orchestre détient auprès de la banque BGL BNP Paribas.



### **Article 3. Documents à communiquer au ministère par l'orchestre**

L'orchestre s'engage à communiquer au ministère les documents suivants aux échéances ci-après :

1. le bilan financier approuvé de l'exercice précédent « N-1 », pour le 31 mars au plus tard de l'exercice en cours « N » ;
2. le budget approuvé de l'exercice en cours « N », pour le 31 mars au plus tard de l'exercice en cours « N » ;
3. le budget prévisionnel approuvé pour l'exercice suivant « N+1 », pour le 15 avril au plus tard de l'exercice en cours « N ».

### **Article 4. Restitution de la participation financière au ministère**

La participation financière du ministère au titre d'un exercice doit être restituée par l'orchestre, intégralement ou en partie, à la demande du ministère dans le cas où :

1. les déclarations ou informations fournies par l'orchestre se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
2. la participation financière n'est pas utilisée par l'orchestre au financement des missions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 5. Effet et durée**

La présente convention qui produit ses effets le jour de sa signature est reconduite tacitement d'année en année.

Elle peut être résiliée à la demande d'une des parties signataires par lettre recommandée pour le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours au plus tard.

### **Article 6. Dispositions générales**

L'orchestre s'engage à mentionner sur toute publication d'un projet lié à l'accueil des jeunes musiciens la mention suivante : « Avec le soutien financier du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse », accompagnée, si possible, du logo du ministère.

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit, conclu dans les mêmes conditions que la convention.

Établie en double exemplaire à Luxembourg, le 20 janvier 2023

L'orchestre



Georges Santer  
Président du conseil d'administration

Le ministère



Claude Meisch  
Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse